



LA FICHE INFO / LES CONGÉS MALADIE

Quelles sont les modalités (jours, conditions...) quand vous êtes en congé maladie ?

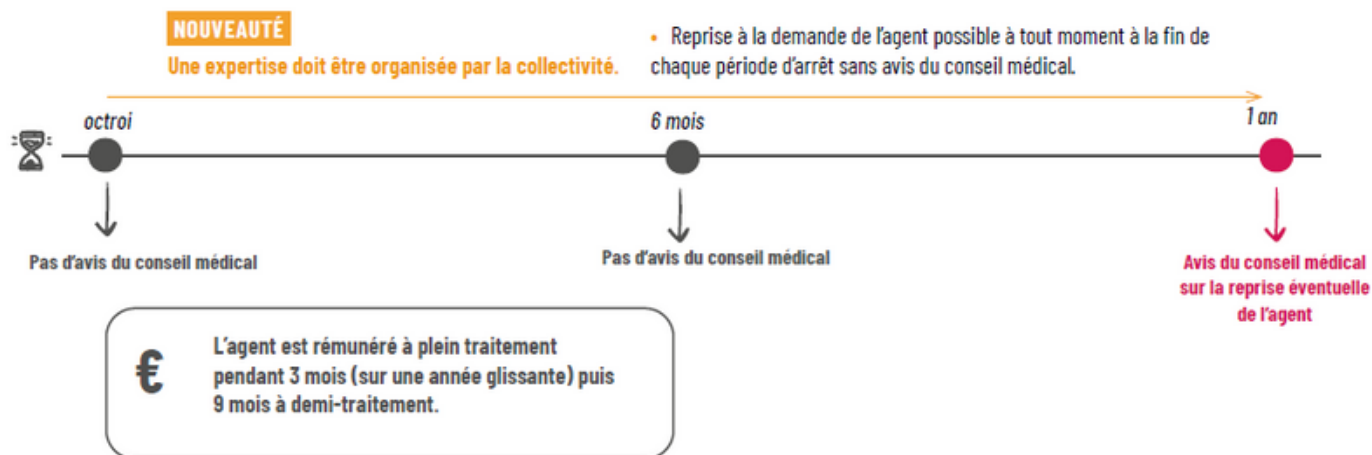
CONGÉ MALADIE ORDINAIRE (CMO)

Fonctionnaire ou contractuel, vous devez transmettre un arrêt de travail dans les 48 heures suivant son établissement.

La durée maximale d'un CMO est d'un an.

- 3 mois à plein-traitement pour un agent exerçant à plein temps,
- 9 mois à mi-traitement pour un agent exerçant à mi-temps).

Depuis le 1er janvier 2018 un jour de carence a été instauré en cas de congé maladie ordinaire. Concrètement, le premier jour d'arrêt maladie n'est plus rémunéré, le versement du traitement ne reprend qu'à compter du deuxième jour. L'arrêt initial peut être prolongé par votre médecin. La démarche est la même et le jour de carence restera de 1 jour pour l'ensemble de l'arrêt (initial + prolongement)



Attention : Au-delà de 6 mois de CMO, l'agent doit bénéficier d'un contrôle médical par un médecin agréé.



LA FICHE INFO / LES CONGÉS MALADIE

CONGÉ DE LONGUE MALADIE (CLM)

L'agent fonctionnaire (+ 28h / semaine) souffre d'une maladie qui ne lui permet plus d'exercer ses fonctions et nécessite un traitement / des soins prolongés et présente un caractère invalidant et de gravité confirmée. Il est placé en CLM pendant 3 ans maximum.

- Le CLM peut être utilisé de façon continue ou discontinue.
- Il est accordé ou renouvelé par périodes de 3 à 6 mois.

Si vous avez obtenu un CLM de 3 ans, vous ne pouvez bénéficier d'un nouveau CLM qu'à la condition d'avoir repris vos fonctions pendant au moins 1 an.

Rémunération : plein traitement pendant 1 an, puis réduit de moitié les 2 années suivantes.

. Les affections ouvrant droit au CLM sont fixés par arrêté ministériel. Il s'agit d'une liste non limitative : le conseil médical peut l'accorder pour d'autres maladies.

Comment le demander ? En adressant à la collectivité une demande par courrier simple, accompagnée d'un certificat médical de votre médecin ((ainsi que pour le renouvellement du CLM au moins un mois avant la fin de la période en CLM).

La demande de CLM est soumise à l'avis du conseil médical.

Note : Si la demande de CLM est présentée pendant un CMO, le CMO est requalifié en CLM.

Que se passe-t-il à la fin du congé ?

Si vous êtes atteint d'une pathologie pouvant donner lieu à un congé de longue durée (CLD), vous pouvez demander à être placé en CLD, à la fin de votre 1ère année de CLM rémunérée à plein traitement ou à la fin de vos droits à congé de longue maladie.

Si l'avis du conseil médical est favorable

Vous reprenez votre activité. Votre poste de travail peut éventuellement être adapté à votre état de santé si nécessaire. Le médecin du travail pour évaluer ces adaptations. Vous pouvez aussi demander une reprise en temps partiel thérapeutique.

Si l'avis du conseil médical est défavorable

- Vous pouvez bénéficier d'une période de préparation au reclassement ou être directement reclassé sur un emploi compatible avec votre état de santé. Vous pouvez aussi demander une reprise en temps partiel thérapeutique.
- Si votre état de santé ne vous permet pas de reprendre votre travail et que vous n'avez pas droit à un CLD, vous pouvez être placé en disponibilité d'office si le conseil médical juge que votre état de santé va évoluer favorablement.
- Si vous êtes reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, vous pouvez être mis à la retraite pour invalidité quel que soit votre âge et quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite.

Toutes les infos sur **cfdt-smj.fr**

Section locale Cfdt Interco

Tel : 07 60 40 12 03

Mail : cfdt@saint-medard-en-jalles.fr

Facebook : www.facebook.com/cfdtsmj



LA FICHE INFO / LES CONGÉS MALADIE

CONGÉ DE LONGUE DURÉE (CLD)

L'agent fonctionnaire (+ 28h / semaine) est atteint de l'une des pathologies suivantes : cancer, déficit immunitaire, maladie mentale, tuberculose ou poliomyélite.

Le CLD est attribué à la fin de la 1^e année de CLM. Celle-ci est alors requalifiée en CLD. L'administration vous accorde la prolongation de votre CLM ou un CLD après avis du conseil médical.

Rémunération : plein traitement pendant 3 ans puis réduit de moitié les 2 années suivantes.

Attention : Si vous obtenez la prolongation de votre CLM, vous ne pouvez alors plus bénéficier d'un CLD pour la même pathologie tant que vous n'avez pas repris vos fonctions au moins 1 an entre la fin de votre CLM et le début du CLD.

Comment le demander ? En adressant à la collectivité une demande par courrier simple, accompagnée d'un certificat médical de votre médecin.

La demande de CLD est soumise à l'avis du conseil médical.

Un mois avant l'expiration du CLD, l'agent adresse à la collectivité une demande de renouvellement par courrier simple, accompagnée d'un certificat médical du médecin.

Que se passe-t-il à la fin du congé ?

Si l'avis du conseil médical est favorable

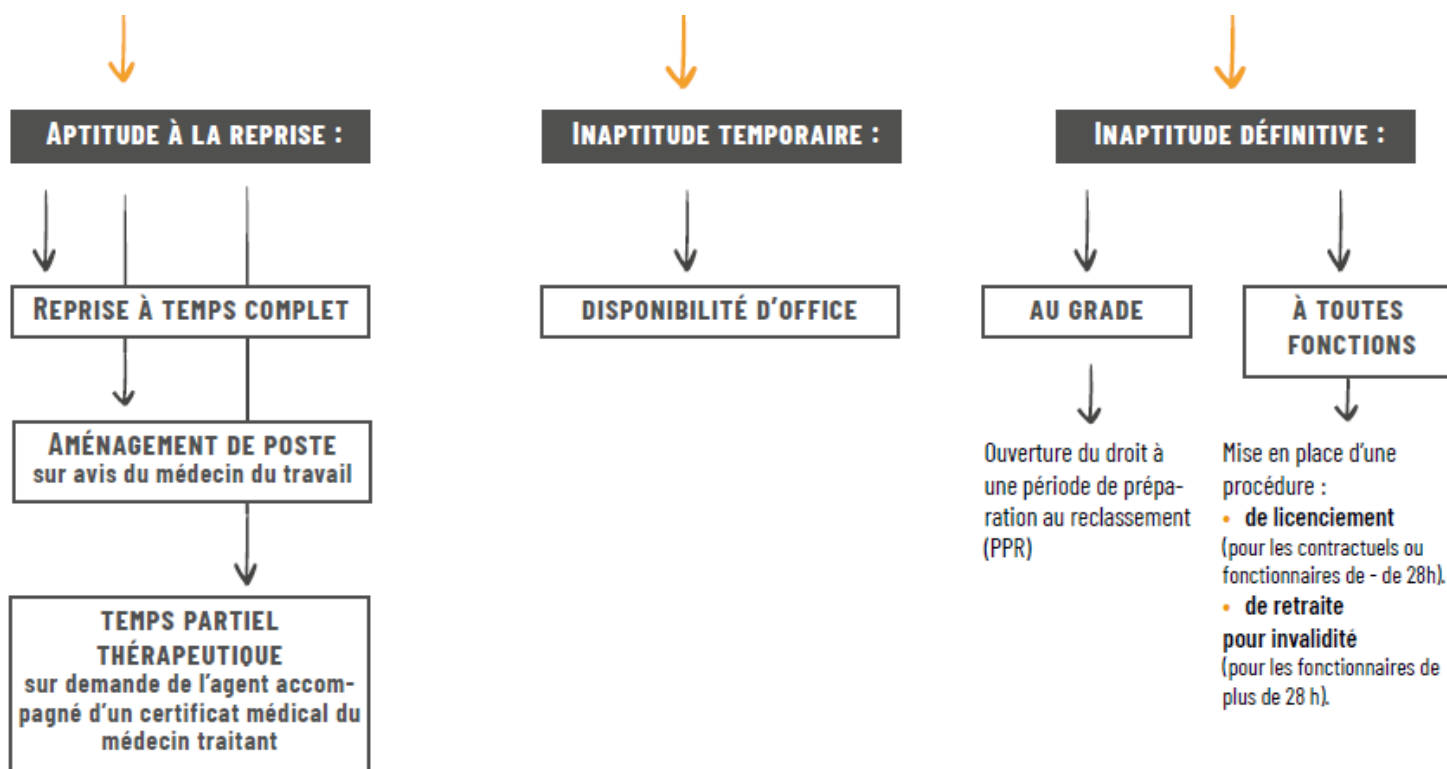
Vous reprenez votre activité. Votre poste de travail peut éventuellement être adapté à votre état de santé si nécessaire. Le médecin du travail pour évaluer ces adaptations. Vous pouvez aussi demander une reprise en temps partiel thérapeutique.

Si l'avis du conseil médical est défavorable

- Vous pouvez bénéficier d'une période de préparation au reclassement ou être directement reclassé sur un emploi compatible avec votre état de santé.
- Si votre état de santé ne vous permet pas de reprendre votre travail, vous pouvez être placé en disponibilité d'office si le conseil médical juge que votre état de santé va évoluer favorablement.
- Si vous êtes reconnu définitivement inapte à l'exercice de tout emploi, vous pouvez être mis à la retraite pour invalidité quel que soit votre âge et quel que soit votre nombre de trimestres d'assurance retraite.



LA FICHE INFO / LES CONGÉS MALADIE



Notes :

Le temps partiel thérapeutique ne peut être inférieur à 50% (mi-temps) ; il est accordé par périodes allant de 1 à 3 mois renouvelées, dans la limite de 12 mois. L'agent perçoit son plein traitement.

La disponibilité d'office pour raison de santé ne peut excéder 1 an, renouvelable 2 fois (soit 3 ans maximum). L'agent ne perçoit pas de traitement mais une indemnité équivalente à la moitié de son traitement indiciaire, sous réserve de l'accord de la CPAM.

La rémunération de l'agent pendant la PPR : L'agent continue de percevoir son traitement et ses accessoires (supplément familial de traitement et indemnité de résidence), mais pas forcément son régime indemnitaire (chaque collectivité est libre).

SOYEZ ACTEUR / ACTRICE DE VOTRE PARCOURS

- **Quel que soit le type de congé maladie, suivez avec attention la date de l'arrêt établi par votre médecin et sa date de fin. Notez-les dans votre agenda.**
- Anticipez la fin de vos droits à CMO, CLM et CLD au moins 3 mois avant.
- Inscrivez une alerte dans votre agenda et prenez contact avec la DRH de la collectivité afin de faire le point sur votre situation et envisager des solutions.
- Si vous bénéficiez du maintien de salaire, n'hésitez pas à vérifier les conditions et les échéances.

Toutes les infos sur **cfdt-smj.fr**

Section locale Cfdt Interco

Tel : 07 60 40 12 03

Mail : cfdt@saint-medard-en-jalles.fr

Facebook : www.facebook.com/cfdtsmj